



## **ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION**

Portant route barrée  
Pour la reprise de la couche de roulement  
- Rue de Chartres -  
« Entre le carrefour rue Jean Moulin  
et le rond-point de Campo Fauni »

Arrêté n°Ac2022-071,  
Nous, Maire de Champhol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** l'Arrêté Municipal n°Ad2021-006 du 04 février 2021 portant délégation de fonctions par Monsieur Jacky STIVES, Adjoint délégué aux affaires concernant l'urbanisme ;  
**Vu la demande par laquelle Monsieur Stéphane BOURGEOIS , représentant « le Conseil départemental d' Eure et Loir », 1 place Châtelet, 28000 CHARTRES, sollicite un Arrêté de police de la circulation pour la fermeture de la circulation pour la reprise de la couche de roulement, rue de Chartres, entre la rue Jean Moulin et le rond- point de Campo Fauni, à compter du Mardi 2 août 2022, pour une durée de 3 jours ;**

**Considérant** la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;  
**Considérant** que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;  
**Considérant** que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 – Autorisation**

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à **procéder à la reprise de la couche de roulement, du Mardi 2 août 2022 au jeudi 4 août 2022 inclus**, de 08 heures le 1<sup>er</sup> jour, jusqu'à 18 heures, le jour d'échéance.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions de mise en place**

L'autorisation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité de tous les usagers du domaine public, notamment les piétons.

Afin de faciliter les travaux, en considérant l'emprise sur le domaine public, il est mis en place un dispositif de **route barrée** par panneaux KC1 et KD22, le giratoire de campo fauni, sera mis en alternat par piquets K10 suivant l'avancement du Chantier.

Ainsi, la rue de Chartres sera **interdites à la circulation et au stationnement**, les riverains devront prendre leur disposition comme suit :

- Rue de Chartres, depuis l'intersection avec la rue de la rue Jean moulin, jusqu'au rond-point de campo fauni ;
- Accès rue Charles Péguy depuis la rue de Chartres sera interdite à la circulation, les riverains devront emprunter la rue des grandes plantes.

- Les riverains de la rue de la Croix Brisée, seront invités à stationner leurs véhicules, sur le parking de l'espace Jean Moulin, pendant la reprise de la couche de roulement, du pont de la rue de Chartres, au rond-point de Campo Fauni.

Une **dévi**ation est implantée :

- Rue des Champs Brizards, rue de la Cité, rue Marceau et rue Jean Moulin ;
- Rue Jean moulin, rue Marceau, rue de la cité et rue des champs Brizards ;

**Le stationnement de tout véhicule, externe à l'entreprise, est interdit aux abords du chantier, sauf pour les véhicules d'intervention d'Intérêt Général de Police et Secours.**

Dans la mesure où la circulation des piétons est possible, un **dévo**itement piéton est instauré ; la signalisation devra inviter les piétons à circuler **uniquement** sur une partie sécurisée.

L'appose de la **signalisation temporaire** est effectuée par le demandeur et sous sa surveillance. Les panneaux

Afin d'éviter tout litige concernant le chantier, la signalisation devra être disposé au préalable, à minima dans les **48 heures avant**.

Elle veille également à la bonne compréhension de l'opération, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

### **Article 3 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel, de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, les gestionnaires de la voirie se substitueront à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

### **Article 4 – Validité et renouvellement**

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 – Infraction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable Technique de CHAMPHOL,
- Monsieur Stéphane BOURGEOIS, représentant le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Fait à CHAMPHOL, le 21 juillet 2022.

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint délégué  
  
Jacky STIVES. ,



*Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*